

[Text]

look at them. I will do so when I get to that section in my opening statement.

As I have said before there are really two important principles embraced in Bill C-20. One is that it treats everyone equally and two, it attempts to limit the discretionary power of the Minister and the Governor in Council.

It treats everyone equally in the sense that an applicant is an applicant whether the person be male or female, young or old or from Austria or Australia. I might point out that this quality is relatively rare in citizenship law around the world, therefore I would argue that this is something of a pacesetter in terms of nationality law.

Second, it curtails substantially the discretionary power. The one major exception of course is that we have built into the law the possibility of forgiveness of certain conditions at certain times and that is really in there as a result of historical experience that I have had and that the department has had with individuals that find themselves for all sorts of peculiar and particular reasons unable to conform and therefore we felt we should have a residual power to confer where those difficulties were real. I would have to point out to the Committee though, I think it should be exercised with a great deal of caution.

I would like to turn to the debate on Second Reading. I will not deal with the points up on which there would seem to be almost unanimous agreement, but there were seven issues which have been dealt with repeatedly and I would like to say a few words about these seven.

The first issue is one that has surprised me, that is the reduction residence requirement from five years to three. Let me once again try to make clear my objective here. If people are following me in the statement I am at the bottom of page 3 now. I am trying to speed it up a bit.

It is to recognize the fact that some people are ready to try to meet the qualifications of citizenship more quickly than others. It is as simple as that. It only takes a moment's thought to realize that an applicant who already speaks one of Canada's two official languages, has close family connections in Canada, is familiar with the Canadian form of government, has visited the country, and so on, has tremendous advantages over people who come from a country where they speak neither of the languages and which has a totally different form of government and so forth. There is certainly no guarantee that a person will receive citizenship after three years. We are simply giving people the opportunity to try the test if they themselves feel that they are ready.

It is important to many applicants that they receive their citizenship as quickly as possible. Perhaps there is a job for which the applicant is otherwise qualified, but which requires citizenship for eligibility. Perhaps the person is stateless and has a compelling reason to travel abroad. Perhaps—and I point out that these are all real examples I am giving you—the applicant has passed all his law school courses but cannot take the Bar exam until he has citizenship. Perhaps there are issues in an election about which the applicant feels very strongly but in which he cannot vote without citizenship. In all these cases I see no good

[Interpretation]

trai aux membres de ce Comité aujourd'hui pour qu'ils puissent les consulter. Je distribuerai ces exemplaires au moment voulu dans ma déclaration d'ouverture.

Comme je l'ai déjà dit, le Bill C-20 met en lumière deux principes importants. En premier lieu, il traite tout le monde sur un pied d'égalité et, de deuxièmement il tente de limiter le pouvoir discrétionnaire du Ministre et du gouverneur en conseil.

Il traite tout le monde sur un pied d'égalité en ce sens qu'un requérant est un requérant, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, jeune ou vieux, originaire d'Autriche ou d'Australie. Cette qualité est rare en droit de la citoyenneté, et je dirais donc qu'elle donne le ton en ce qui concerne les lois sur la nationalité.

Deuxièmement, ce bill limite le pouvoir discrétionnaire. L'exception principale est bien sûr que nous avons prévu dans la loi la possibilité de passer outre à certaines conditions dans certains cas. La raison de cette disposition tient au fait que moi-même et mes prédecesseurs avons, au fil des années, eu affaire à des individus qui, pour toutes sortes de raisons particulières, se sont trouvés dans l'impossibilité de se conformer à la loi. Nous pensons donc qu'il serait bon que nous puissions exercer un pouvoir exceptionnel pour résoudre ce genre de difficultés. J'aimerais souligner à l'attention des membres de ce Comité, que ce pouvoir devrait être exercé avec une grande circonspection.

J'aimerais maintenant en venir au débat en deuxième lecture. Je ne m'arrêterai pas aux points qui ont semblé donner lieu à un consensus, mais il y a eu toutefois sept points qui ont été soulevés régulièrement et j'aimerais dire quelques mots sur ces sept points.

Le premier point soulevé en est un qui, bien franchement, m'a surpris. Il concerne la réduction de cinq à trois ans de la période réglementaire de résidence. Permettez-moi encore une fois de tenter d'exposer clairement notre objectif à cet égard. Si vous vous reportez à ma déclaration, nous en sommes au bas de la page 3. Je me propose d'aller un peu plus vite.

Il faut reconnaître le fait que certaines personnes sont prêtes à essayer de répondre aux conditions de citoyenneté plus rapidement que d'autres. C'est aussi simple que cela. Il suffit d'un moment de réflexion pour se rendre compte que le requérant qui parle déjà l'une des deux langues du Canada, y compte des proches parents, a visité le pays, etc., a des avantages énormes sur celui qui vient d'un pays où l'on ne parle ni le français ni l'anglais, qui a une forme de gouvernement totalement différente et ainsi de suite. Il n'y a certainement aucune garantie que la personne recevra la citoyenneté après trois ans. Nous donnons seulement aux gens la possibilité de subir les tests s'ils estiment qu'ils sont prêts.

Il est important pour de nombreux requérants qu'ils obtiennent leur citoyenneté aussi rapidement que possible. Il peut s'agir d'un emploi pour lequel requérant possède toutes les qualités requises hormis la citoyenneté. Peut-être la personne est-elle apatride et a une raison impérative de voyager à l'étranger. Peut-être (et ce sont tous là des exemples concrets) le requérant a-t-il réussi tous ses cours de droit mais ne peut se présenter à l'examen du barreau tant qu'il n'a pas la citoyenneté canadienne. Peut-être une élection se fait-elle autour de questions qui intéressent vivement la personne mais sans la citoyenneté, elle